

**- RECOMMANDATION -
MESURES DE GESTION POUR GERMON DU NORD**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT*
sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique nord
(Entrée en vigueur: **15 juin 2000**)

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu en 1998 que le stock nord-atlantique de germon semblait être proche de la pleine exploitation, et a réitéré en 1999 que la mortalité par pêche ne devait pas dépasser le niveau de 1997;

RAPPELANT que le SCRS a recommandé ces dernières années que la mortalité par pêche de ce stock ne devait pas dépasser le niveau actuel;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la capacité de pêche au niveau de ces dernières années, ou de mettre en place toute autre mesure appropriée de gestion, afin d'éviter que se poursuive l'augmentation de la mortalité par pêche;

NOTANT que le SCRS n'a pas été en mesure d'estimer le niveau actuel d'effort effectif de la pêcherie, de par le manque de données sur certaines pêcheries de surface;

NOTANT que le SCRS a exprimé ses inquiétudes concernant les conséquences éventuelles de tout accroissement de l'effort effectif global de la pêcherie, au vu de l'état actuel du stock;

CONSIDÉRANT que des données Tâche I et Tâche II sont requises pour l'évaluation des stocks;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 La Commission réitère sa recommandation de 1998 concernant la limitation de la capacité de pêche des bateaux, pêche sportive exceptée, qui pêchent le germon nord-atlantique depuis 1999, en limitant le nombre de bateaux au nombre moyen de la période 1993-1995.
- 2 La Commission demandera au SCRS d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche des différentes flottilles/engins qui prennent part à cette pêcherie, dans le but de déterminer l'effort effectif de pêche correspondant, en prenant comme référence les années 1993-1995. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes qui ont des pêcheries dirigées de germon nord-atlantique remettront au SCRS toute l'information demandée permettant de calculer l'effort de pêche correspondant. Si les données continuent à manquer, le SCRS devra estimer les données manquantes d'après celles dont il dispose.
- 3 Si le SCRS n'est pas en mesure d'avérer l'effort de pêche effectif correspondant par engin, ou s'il estime que les mesures actuelles de gestion ne suffisent pas pour limiter la mortalité de pêche, il pourra suggérer toute autre mesure appropriée de gestion, dont divers scénarios possibles de rétablissement, selon les besoins, en fonction de ce que sera alors l'évaluation scientifique du stock.
- 4 Les Parties contractantes remettront les meilleures données Tâche I et Tâche II dont elles disposeront pour permettre au SCRS de mener à bien ces analyses.